



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du PLU de la commune
de Roanne (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3581

Avis conforme délibéré le 30 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 28 octobre 2024 et le 30 octobre 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, François Munoz, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3581, présentée le 30 août 2024 par la commune de Roanne (42), relative à la modification n°5 de son PLU de la commune ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Roanne (Loire) comprend une population de 34 762 habitants¹ pour une superficie de 1 607 ha, qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU)², et par le schéma de cohérence territorial (Scot) du Roannais³, qu'elle s'inscrit également dans le périmètre de la communauté d'agglomération Roannais agglomération ;

Considérant que le projet de modification n°5 a pour objet⁴ :

- d'adapter et corriger certains articles du règlement afin de faciliter la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation;
- d'adapter le nuancier des façades et des menuiseries/ferronneries pour se mettre en adéquation avec les pratiques courantes et actuelles;
- de mettre à jour le tracé d'emplacements réservés relatifs à l'élargissement de voirie, à la création ou à la prolongation de voirie, à l'amélioration de carrefours, à l'amélioration d'accès, de parking et à la réalisation d'opération de logements, à des extensions de bâtiments publics ;
- de modifier⁵ trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de supprimer⁶ quatre OAP devenues sans objet afin de rectifier une erreur matérielle⁷ ;
- de créer un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques ;
- de rectifier une erreur matérielle sur le tracé du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Roanne ;

Considérant que sur le plan de la biodiversité et des milieux naturels, le territoire communal intercepte un site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, une zone naturelle de type II mais que le projet, situé dans le centre de la ville de Roanne, n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels de la biodiversité locale ;

1 Donnée INSEE 2021.

2 Approuvé le 19 décembre 2016.

3 Révisé le 4 octobre 2017.

4 Une version précédente de la modification n°5 du PLU de la commune de Roanne portait sur les mêmes objets que la présente demande et également sur la création de trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles de renouvellement urbain en zone inondable « Centre-ville-Varenne », « Centre-ville-Fontquentin », « Clermont-Est ». Elle a fait l'objet d'un avis conforme n°[2024-ARA-AC-3362](#) du 12 avril 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°5 présentée requerrait une évaluation environnementale. Cet avis conforme a fait l'objet d'un recours qui a donné lieu à un nouvel avis conforme n°[2024-ARA-AC-3475](#) du 30 juillet 2024 confirmant la conclusion du précédent, au regard des incidences notables potentielles de la création des trois OAP sur l'environnement et la santé humaine, en particulier sur la prise en compte du risque naturel d'inondation. Dans la nouvelle version de la modification n°5 du PLU objet du présent avis conforme, ces trois OAP sectorielles ont été retirées, dans l'attente de dispositions plus précises permettant de mieux prendre en compte l'aléa inondation.

5 Modification du périmètre et augmentation de la densité de l'OAP « Textile rue Saint-Alban » passant de 80 à 105 logements potentiels, mise à jour du zonage et diminution de la densité de l'OAP « Halage Clair-Rivage » passant de 40 à 20 logements/ha, augmentation de la densité sur l'OAP « Gare de Roanne –Mulsant–Semard» avec un minimum de 193 logements au lieu de 185 initialement et selon un phasage modifié.

6 Suppression des OAP sectorielles « Cukier-Ecomusée » (devenue sans objet), « Chaperon » (OAP réalisée), Varenne (erreur matérielle car OAP inexistante), « Port-Point P » (devenue sans objet car secteur à vocation économique effective ».

7 Rectification d'une erreur matérielle concernant l'OAP du secteur « Halage-Clair Rivage » puisque le périmètre de l'OAP n'était pas en accord avec celui du zonage graphique du règlement.

Considérant que le projet de modification du PLU de Roanne n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au PLU en vigueur ; ni d'augmentation significative des besoins en eau, ni de la circulation ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le risque inondation, qu'un futur plan de prévention du risque inondation (PPRI) à l'échelle de la Loire est en cours d'études, mais que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de faire évoluer l'aléa ou d'augmenter l'exposition aux risques de personnes et des biens ;

Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que la modification projetée améliore l'harmonie urbaine, paysagère et architecturale

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Roanne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du PLU de la commune de Roanne (42) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.